

- 1) Les articles 43 CE et 48 CE s'opposent à une législation nationale telle que celle en cause au principal, qui, en cas de cession à perte d'actions de sociétés, exclut le cédant du bénéfice d'un report de l'impôt sur les plus-values réalisées sur ces actions lorsque la cession est effectuée en faveur d'une personne morale étrangère dans laquelle le cédant détient, directement ou indirectement, une participation — pourvu toutefois que cette participation soit de nature à lui conférer une influence certaine sur les décisions de cette personne morale étrangère et à lui permettre d'en déterminer les activités — ou en faveur d'une société anonyme suédoise, filiale d'une telle personne morale étrangère.
- 2) Les articles 56 CE et 58 CE s'opposent à une législation nationale telle que celle en cause au principal, qui, en cas de cession à perte d'actions de sociétés, exclut le cédant du bénéfice d'un report de l'impôt sur les plus-values réalisées sur ces actions lorsque la cession est effectuée en faveur d'une personne morale étrangère dans laquelle le cédant détient, directement ou indirectement, une participation qui n'est pas de nature à lui conférer une influence certaine sur les décisions de cette personne morale étrangère et à lui permettre d'en déterminer les activités.

(¹) JO C 45 du 10.2.2001.

ARRÊT DE LA COUR

(cinquième chambre)

du 21 novembre 2002

dans l'affaire C-473/00 (demande de décision préjudicielle du tribunal d'instance de Vienne): Cofidis SA contre Jean-Louis Fredout (¹)

(«Directive 93/13/CEE — Clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs — Action introduite par un professionnel — Disposition interne interdisant au juge national à l'expiration d'un délai de forclusion de relever, d'office ou à la suite d'une exception soulevée par le consommateur, le caractère abusif d'une clause»)

(2003/C 7/06)

(Langue de procédure: le français)

Dans l'affaire C-473/00, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 234 CE, par le

tribunal d'instance de Vienne (France) et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre Cofidis SA et Jean-Louis Fredout, une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation de la directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs (JO L 95, p. 29), la Cour (cinquième chambre), composée de M. M. Wathelet, président de chambre, MM. C. W. A. Timmermans, D. A. O. Edward, A. La Pergola et P. Jann (rapporteur), juges, avocat général: M. A. Tizzano, greffier: Mme L. Hewlett, administrateur principal, a rendu le 21 novembre 2002 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

La directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs, s'oppose à une réglementation interne qui, dans une action intentée par un professionnel à l'encontre d'un consommateur et fondée sur un contrat conclu entre eux, interdit au juge national à l'expiration d'un délai de forclusion de relever, d'office ou à la suite d'une exception soulevée par le consommateur, le caractère abusif d'une clause insérée dans ledit contrat.

(¹) JO C 61 du 24.2.2001.

ARRÊT DE LA COUR

(sixième chambre)

du 21 novembre 2002

dans l'affaire C-23/01 (demande de décision préjudicielle du Hof van Beroep te Brussel): Robelco NV contre Robeco Groep NV (¹)

(«Directive 89/104/CEE — Article 5, paragraphe 5 — Dispositions relatives à la protection contre l'usage qui est fait d'un signe à des fins autres que celle de distinguer des produits ou des services — Étendue d'une telle protection — Signes ayant une similitude avec la marque»)

(2003/C 7/07)

(Langue de procédure: le néerlandais)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-23/01, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 234 CE, par le Hof van Beroep te Brussel (Belgique) et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre Robelco NV et Robeco